



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet d'élaboration
du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) tenant lieu de
plan de déplacement urbain (PDU)
de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine
(10)**

n°MRAe 2019AGE58

Préambule relatif à la rédaction de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) valant plan de déplacement urbain (PDU) de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine (10), en application de l'article R. 104- 21 du code de l'urbanisme, l'Autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 30 avril 2019. Conformément à l'article R104 – 25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104 – 24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS).

Après en avoir délibéré lors de la réunion du 25 juillet 2019, en présence d'André Van Compernelle, membre associé, d'Alby Schmitt, membre permanent et président de la MRAe, Jean-Philippe Moretau et Yannick Tomasi, membres permanents, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent avis sont issues du dossier du pétitionnaire.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

Synthèse de l'avis

La Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine (CCPRS) comprend 6 communes du département de l'Aube. Le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) a été arrêté par délibération de son conseil communautaire le 25 mars 2019. Comme il tient lieu de Plan de déplacement urbain (PDU), il est soumis à évaluation environnementale². Cette procédure est également rendue nécessaire par la présence du site Natura 2000³ sur le territoire de la communauté de communes.

La CCPRS compte 18 671 habitants (INSEE 2015). Le projet de PLUi prévoit une croissance démographique au cours des 15 prochaines années. Il estime que le territoire devrait accueillir 2 990 habitants supplémentaires.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation foncière ;
- les émissions de gaz à effet de serre (GES) en lien avec les déplacements et les transports ;
- les milieux naturels.

Le projet de PLUi estime un besoin foncier supérieur à 250 ha en dehors de l'enveloppe urbaine pour la construction de nouveaux logements et le développement des activités économiques. **En l'absence de SCoT, l'Autorité environnementale rappelle, en application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme, la nécessaire conformité aux règles d'urbanisation limitée qui interdisent, sauf dérogation⁴, toute ouverture à l'urbanisation de zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé de la commune.** Par rapport aux années précédentes, la consommation foncière serait en augmentation. Cet objectif va à l'encontre de la volonté de limitation de la consommation foncière portée par la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU). L'Ae aurait souhaitée voir inscrits des objectifs plus ambitieux, en adéquation avec les objectifs du futur schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

L'Ae s'interroge sur le lien fait entre la planification et l'organisation des mobilités du territoire lors de l'élaboration du PLUi tenant lieu de PDU. Les choix pour limiter les déplacements ne sont pas explicités. Des secteurs de densification auraient pu être identifiés. De telles orientations contribueraient à diminuer les émissions de gaz à effet de serre (GES) du territoire.

La consommation foncière liée aux ambitions de développements démographique et économique menace les espaces naturels, en particulier les corridors écologiques. L'Ae estime que les trames vertes et bleues régionales requièrent une déclinaison dans un document cartographique affiné à l'échelle de la CCPRS.

L'Autorité environnementale recommande principalement de :

- **revoir à la baisse la consommation foncière en intégrant les objectifs du futur SRADDET ;**
- **définir des secteurs de densification urbaine pour favoriser le fonctionnement du pôle d'échange multimodal (PEM) ;**
- **reconsidérer les ouvertures à l'urbanisation des secteurs créant des ruptures de continuité écologique et de mitage de l'espace agricole ou naturel.**

² Articles L.104-2 et R.104-14 du code de l'urbanisme.

³ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

⁴ La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services (Article L.142-5 du code de l'urbanisme).

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur la prochaine approbation du SRADDET⁵ de la région Grand-Est. Ce nouveau document de planification régionale regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁶, SRCAE⁷, SRCE, SRIT⁸, SRI⁹, PRPGD¹⁰).

Les autres documents de planification : SCoT¹¹ (PLU ou CC¹² à défaut de SCoT), PDU¹³, PCAET¹⁴, charte de PNR¹⁵, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à anticiper l'application des règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050. La SNBC révisée et qui sera approuvée cette année 2019 aura pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

5 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

6 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire

7 Schéma régional climat air énergie

8 Schéma régional des infrastructures et des transports

9 Schéma régional de l'intermodalité

10 Plan régional de prévention et de gestion des déchets

11 Schéma de cohérence territoriale

12 Carte communale

13 Plan de déplacement urbain

14 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

15 Parc naturel régional

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet de PLUi

La Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine (CCPRS) comprend 6 communes du département de l'Aube : Romilly-sur-Seine, Crancey, Gélannes, Maizières-la-Grande-Paroisse, Pars-les-Romilly et Saint-Hilaire-sous-Romilly. Elle est limitrophe avec le département de la Marne au nord. La Seine traverse le territoire au nord-est. En amont se trouve Troyes et plus à l'aval l'agglomération parisienne.

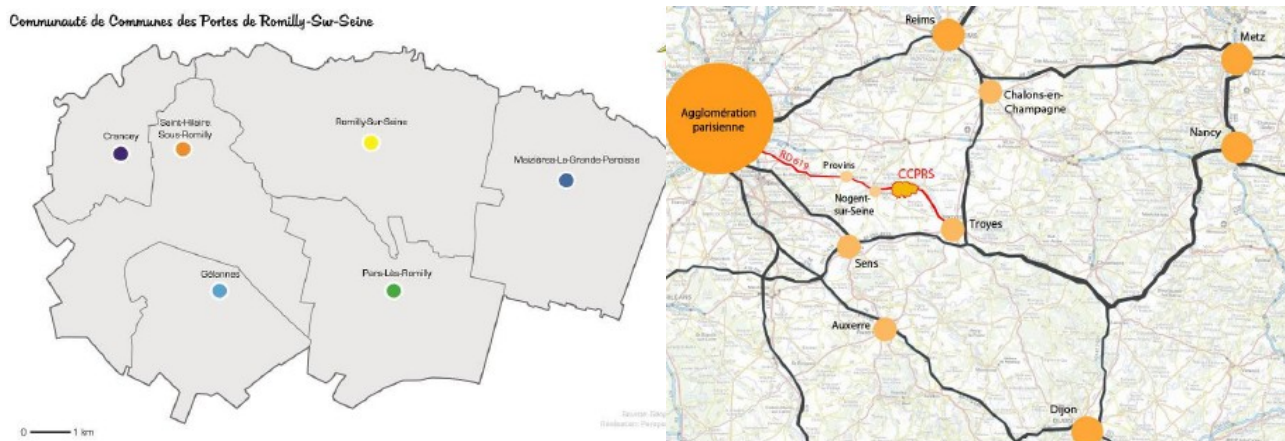


Illustration 1: Situation de la CCPRS (source : diagnostic et état initial du PLUi)

La CCPRS compte 18 671 habitants (INSEE 2015) sachant que Romilly-sur-Seine, avec 14 493 habitants (INSEE 2015), regroupe plus des 3/4 de la population de l'intercommunalité.

Le projet de PLUi a été arrêté par délibération du conseil communautaire de la CCPRS le 25 mars 2019. Comme il tient lieu de Plan de déplacement urbain (PDU), il est soumis à évaluation environnementale¹⁶. Cette procédure est également rendue nécessaire par la présence du site Natura 2000 « Prairies, marais et bois alluviaux de la Bassée » sur le territoire de la communauté de communes.

L'inventaire des sites naturels révèle la présence de plusieurs secteurs d'intérêt environnemental sur ou à proximité du territoire du PLUi :

- le site Natura 2000 Zone Spéciale de Conservation (ZSC), « Prairies, marais et bois alluviaux de la Bassée » (FR4200296)¹⁷ est composé d'une importante surface de forêts caducifoliées¹⁸, de prairies plus ou moins humides et de surfaces d'eau douce. Cette zone est importante en raison de la présence de plusieurs habitats de la Directive Habitats, en régression importante en Champagne-Ardenne ;
- 4 ZNIEFF de type 1 : « Bois alluviaux, prairies et marais du Grand Haut à Maizières-la-Grande-Paroisse » (210001115), « Forêt, marais et prairies de Sillières entre Romilly-sur-Seine et Conflans-sur-Seine » (210009345), « Marais et bois de la vallée du Pars au sud-ouest de Romilly-sur-Seine » (210020118) et « Bois alluviaux, marais, bras morts et fleuve la Seine à Perigny-la-Rose » (210020207) ;
- 2 ZNIEFF de type 2 : « Vallée de la Seine de la Chapelle-Saint-Luc à Romilly-sur-Seine » (210009943) et « Milieux naturels et secondaires de la vallée de la Seine (Bassée auboise) » (210000617) ;

¹⁶ Articles L.104-2 et R.104-14 du code de l'urbanisme.

¹⁷ <https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR2100296>

¹⁸ une plante ou [arbre](#) caducifolié qualifie une espèce végétale qui perd ses [feuilles](#) de manière périodique.

- des zones humides dites « Loi sur l'Eau ». Elles occupent une importante surface du territoire située dans la vallée de la Seine. La plus grande partie de ces zones humides correspond à des espaces boisés de type forêts alluviales, dont certaines sont anciennes, ainsi que de nombreuses peupleraies. Certaines zones associées au ruisseau de Pars sont également considérées comme humides.

Le 27 octobre 2017, la MRAe a émis un avis¹⁹ relatif au projet de mise en compatibilité du PLU de Romilly-sur-Seine pour la création d'une carrière d'exploitation de matériaux alluvionnaires. Le 30 octobre 2017, le Préfet de région a émis l'avis²⁰ d'Autorité environnementale relatif à l'exploitation de la carrière. L'Autorité environnementale avait recommandé de mettre en œuvre les mesures de compensation localement et non à plus de 22 km du site. Le projet de PLUi ne fait pas apparaître de secteur de compensation sur le territoire intercommunal lié au projet d'exploitation de la carrière. La MRAe s'interrogeait sur la réalité de l'absence d'incidence sur le site Natura 2000. La MRAe constate que le projet de PLUi n'apporte pas de nouvelles informations concernant les travaux de remblaiements et de modélisations hydrauliques de la nappe.

Le territoire de la CCPRS est soumis à un risque inondation. Le Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRI) du bassin aval de la Seine, approuvé le 27 janvier 2006 est en cours de révision depuis le 14 février 2018. Le but de cette révision est de tenir compte des nouvelles règles d'élaboration des PPRI et des dernières études ayant actualisé la connaissance des conséquences des crues de la Seine. Le règlement graphique du PLUi prend en compte cette étude et est compatible avec elle.

S'agissant des risques technologiques, la CCPRS est située à proximité du centre nucléaire de production d'électricité de Nogent-sur-Seine. Les communes de Crancey et Saint-Hilaire-sous-Romilly sont plus particulièrement concernées par ce risque.

2 stations d'épuration permettent de gérer une partie des eaux usées de la CCPRS. Elles sont conformes en équipements et en performance au regard des informations disponibles sur le portail ministériel sur l'assainissement communal²¹. Une partie importante du territoire est aujourd'hui en assainissement autonome. À Romilly-sur-Seine, un plan de zonage d'assainissement (PZA) est en cours d'élaboration. L'Ae regrette qu'il ne soit pas prévu sur le périmètre d'assainissement intercommunal et qu'il n'ait pas été réalisé conjointement au PLUi.

L'Autorité environnementale recommande de réaliser un PZA intercommunal.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation foncière ;
- les émissions de gaz à effet de serre (GES) en lien avec les déplacements et les transports ;
- les milieux naturels.

2. Analyse du rapport environnemental et de la prise en compte de l'environnement par le projet d'élaboration du PLUi

2.1. Cohérence du PLUi avec les documents supra-communaux

Le territoire de la CCPRS appartient au périmètre du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Seine en Plaine Champenoise prescrit le 6 février 2019, en cours d'élaboration. La CCPRS ne

¹⁹ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2017age71.pdf>

²⁰ http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/10_romillysurseine_carriere_avis_signe.pdf

²¹ <http://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

dispose pas aujourd'hui d'un (SCoT) approuvé. **En l'absence de SCoT, l'Autorité environnementale rappelle, en application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme, la nécessaire conformité aux règles d'urbanisation limitée qui interdisent, sauf dérogation²², toute ouverture à l'urbanisation de zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé de la commune.**

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) identifie sur le territoire du PLUi :

- des réservoirs de biodiversité : les boisements de la vallée de la Seine, le secteur du « Gué de Vailly, le Grand Haut », la vallée de la Seine et les zones humides associées ;
- des corridors écologiques « à préserver » ;
- des trames des milieux aquatiques, des milieux boisés et des milieux ouverts « à restaurer ».

2.2. Analyse par thématique environnementales

2.2.1. La consommation foncière

Le projet de PLUi envisage un rythme de consommation foncière de 6,2 ha/an pour l'habitation et les équipements publics et de 10,6 ha/an pour le développement des activités économiques. Durant la période de 15 ans d'application du document d'urbanisme 92,7 ha seront ainsi mobilisés à usage résidentiel et 159 ha à usage économique. Le projet de PLUi programme la construction de 1 374 nouveaux logements pour l'accueil de 2 990 nouveaux habitants et répondre à la tendance au desserrement du nombre de personnes par ménages.

En matière de logement ce besoin a été défini par anticipation :

- d'une croissance démographique de 0,9 % par an ;
- d'une diminution de la taille des ménages de -0,1 personne/ménage en moyenne ;
- d'une diminution de 30 % de la vacance de logement, le taux étant aujourd'hui supérieur à 10 % sur la CCPRS ;
- d'une mobilisation de 39 % des 40 ha des dents creuses répertoriées, soit environ 16 ha ;
- d'une densité de 15 logements par ha à Romilly-sur-Seine et de 12 logements par ha dans les autres communes.

En matière d'activités économiques, le besoin est justifié par la volonté d'engager un développement économique plus important.

Les consommations foncières sont en augmentation par rapport aux tendances observées au cours des dernières années. Selon le rapport de présentation, le rythme d'artificialisation entre 2005 et 2016 était inférieur puisque équivalent à 5 ha/an pour l'habitation. Concernant les activités économiques cette artificialisation était de 3,3 ha/an entre 2002 et 2012, puis de 7,7 ha/an entre 2005 et 2016. Cette accélération s'explique par l'aménagement de 72 ha pour réaliser une première partie de la zone d'activités économiques de l'aérodrome dont le parc d'activités « Aéromia » et permettre l'installation d'une centrale photovoltaïque. L'Ae constate que le projet de PLUi va à l'encontre des objectifs de diminution de la consommation foncière énoncés par le futur SRADDET²³. L'Ae considère que les ambitions sont excessives d'autant plus que :

²² La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services (Article L.142-5 du code de l'urbanisme).

- le territoire a connu des périodes récentes de décroissance démographique ; en 1982 la population était supérieure à 20 000 habitants, plus importante qu'en 2015 ; entre 1999 et 2010, le territoire perdait en moyenne 0,5 % d'habitants chaque année ; ce n'est que depuis 2015 que la tendance est à la hausse avec une croissance de 1,1 % par an ;
- le diagnostic établit une taille moyenne des ménages de 2,1 personnes en 2015 ; l'hypothèse de maintien de la taille des ménages à 2,1 ne devrait pas conduire à un besoin de 400 logements supplémentaires ;
- l'Ae considère les ambitions en termes de densité comme faibles ; à titre de comparaison, le SCoT du territoire de la Région troyenne prévoit une densité résidentielle moyenne pour la commune de Bréviandes (2 800 habitants), supérieure à 20 logements par ha contre 15 pour le projet de PLUi pour Romilly-sur-Seine qui compte 4 fois plus d'habitants ;
- la collectivité compte déjà 7 zones d'activités industrielles, artisanales et tertiaires. Sur les 290 ha de zones dédiées, le disponible serait d'environ 112 ha. ; en l'absence de SCoT, l'Ae considère qu'un diagnostic affiné des surfaces encore disponibles pour les activités économiques sur les territoires voisins est un préalable indispensable ; les zones UX représentent près de 400 ha et les zones AUX près de 55 ha.

La zone d'activités économiques de l'aérodrome, UXA, une fois terminée occuperait 184 ha et il resterait 90 ha à aménager. L'Ae rappelle que tout projet d'une surface supérieure à 10 ha doit faire l'objet d'une évaluation environnementale²⁴. En 2018, la CCPRS avait transmis à l'Ae une demande d'examen au cas par cas pour la tranche 3 du projet de zone d'activités de l'aérodrome. Par courrier du 9 août 2018, la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) rappelait à la CCPRS la nécessité de faire une évaluation environnementale.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **revoir à la baisse la consommation foncière en intégrant les objectifs du futur SRADDET ;**
- **réaliser une analyse affinée du potentiel d'accueil des surfaces à vocation économique sur le territoire du SCoT Seine en Plaine Champenoise en cours d'élaboration.**

2.2.2. Les émissions de gaz à effet de serre (GES) en lien avec les déplacements et les transports

Selon le scénario démographique envisagé, la population de la CCPRS dépasserait 20 000 habitants d'ici moins de 15 ans. L'Ae rappelle l'obligation pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre regroupant plus de 20 000 habitants d'adopter un Plan climat-air-énergie territorial (PCAET)²⁵. Par anticipation à la réalisation de ce plan, en conformité avec les ambitions réglementaires liées à l'élaboration du PLUi tenant lieu de PDU, l'Ae aurait souhaitée voir apparaître un diagnostic territorial des émissions de GES. Le secteur transport compte pour 31 % des émissions nationales de GES en 2018 (137 Mt CO₂e). Plus de 50 % de ces émissions incombent à l'usage automobile et près de 19 % au transport de marchandises par poids lourds. Le diagnostic établit une amplification du trafic routier. Le PDU devrait démontrer sa contribution à la diminution du trafic automobile²⁶.

23 Le SRADDET a été arrêté le 14 décembre 2018 et son approbation devrait intervenir avant la fin de l'année 2019. Concernant la consommation foncière l'objectif 11 du SRADDET vise à « Réduire la consommation des terres agricoles, naturelles et forestières de 50 % d'ici 2030 et tendre vers 75 % d'ici 2050 ».

24 Rubrique n°39 b) annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement

25 Article L.229-26 du code de l'environnement

26 Article L.1214-2 du code des transports

L'Ae s'interroge sur la compatibilité entre cet objectif et les actions visant à restructurer les grandes infrastructures routières du territoire présentées dans le Plan d'orientations et d'actions (POA).

Des actions sont prévues en faveur de l'usage du vélo ou des transports en commun, l'Ae s'interroge sur le niveau d'ambition du PDU en termes de reports modaux. Le diagnostic territorial fait état d'une baisse de fréquentation de 11 % de la gare de Romilly entre 2014 et 2016. Pour enrayer cette dynamique, la CCPRS souhaite, par le biais d'une OAP, réaliser des travaux aux abords de la gare et réaliser un pôle d'échange multimodal. Il est prévu de réaménager le parvis, de mettre en place des équipements facilitant le stationnement sécurisé des vélos, de poursuivre la réalisation de stationnements automobiles et de mettre en place un cheminement piétons sécurisé permettant de relier ces modes de transport. L'Ae salue cette initiative, mais regrette que ce projet ne soit pas accompagné par des choix de densification en particulier au niveau de ce secteur et plus généralement à celui du PLUi. Une telle orientation pourrait à la fois contribuer à diminuer la consommation foncière, favoriser l'usage des transports en commun et des modes de déplacements doux et réduire les émissions de GES du territoire.

Plus généralement, l'Ae regrette que le projet de PLUi tenant lieu de PDU n'ait pas été une opportunité pour faire des choix de planification, pour l'habitat ou le développement économique, favorisant plus nettement l'usage des modes de transports alternatifs à la voiture individuelle.

L'Autorité environnementale recommande de :

- ***définir des secteurs de densification urbaine pour favoriser le fonctionnement du pôle d'échange multimodal ;***
- ***afficher des objectifs de reports modaux.***

2.2.3. Les espaces naturels

Une large partie du nord du territoire s'inscrit dans le site Natura 2000 Zone Spéciale de Conservation (ZSC), « Prairies, marais et bois alluviaux de la Bassée ». Le rapport d'évaluation environnementale conclut à l'absence d'incidence sur le site Natura 2000 tout en émettant des réserves quant à l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AUX sur la commune de Maizières-la-Grande-Paroisse. Ce secteur (dénommé site ouest, ci-dessous) se trouve en limite sud de la zone Natura 2000, s'insère au nord de la RD619, en continuité de la zone d'activités économiques de l'aérodrome, à l'ouest et de la frange urbaine de Maizières-la-Grande-Paroisse.

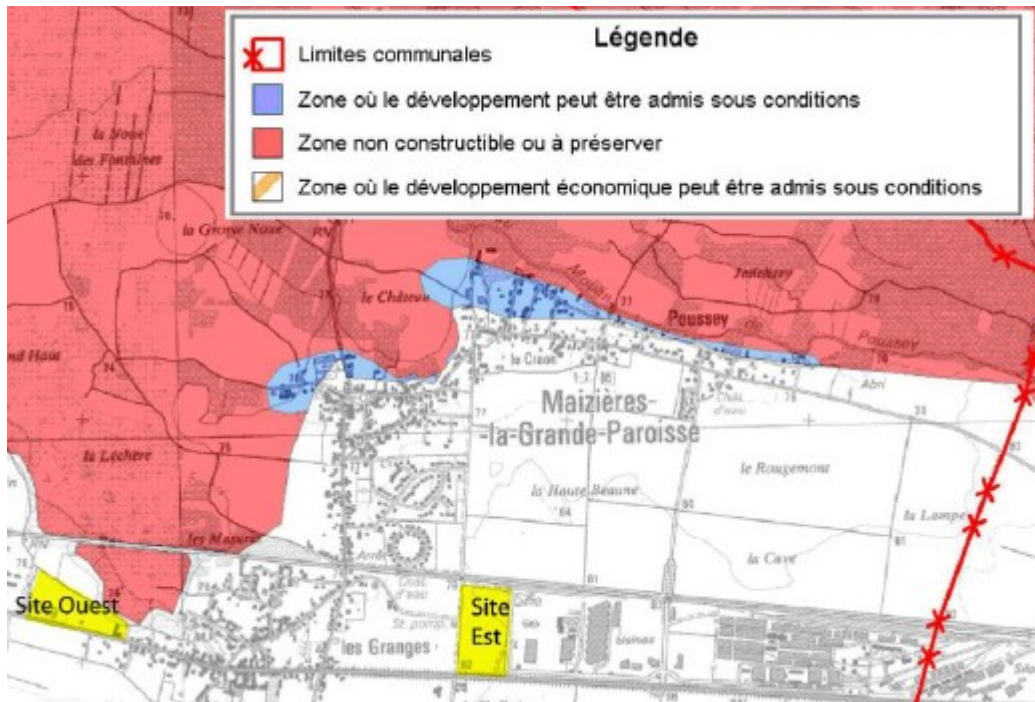


Illustration 2: La zone 2AUX est dénommée Site ouest (source : rapport de présentation du PLUi)

Une urbanisation du site ouest conduira à créer une continuité urbaine entre Romilly-sur-Seine et Maizières-la-Grande-Paroisse le long de la RD619. L'Ae s'interroge sur l'existence de corridors écologiques au niveau de cette coupure urbaine, entre le site Natura 2000 et la partie de territoire au sud. Il serait utile de faire un diagnostic de la faune et la flore présentes sur les surfaces de compensation et de conservation créées en 2013 en lien avec la réalisation de la zone d'activités économiques de l'aérodrome et définir les corridors écologiques auxquelles elles sont reliées.

L'Ae aurait souhaité voir apparaître un document cartographique affiné déclinant les corridors écologiques du territoire de la CCPRS à partir de celui établi à l'échelle régionale par le SRCE.

Par ailleurs, l'Ae constate que plusieurs ouvertures à l'urbanisation sont envisagées sur des parcelles déconnectées de l'enveloppe urbaine. De tels choix d'urbanisation entraînent un mitage de l'espace agricole ou naturel, favorisent l'étalement urbain et augmentent les déplacements motorisés et les émissions de GES du territoire. L'Ae identifie parmi les secteurs les plus préoccupant la zone 1AUX – voie de Pars-les-Romilly – à Gélannes, les zones 1AUd et 2AUX – RD160 – à Maizières-la-Grande-Paroisse, la zone 1AUX – RD440 – à Pars-les-Romilly, les zones 1AUa – Guinguette du Passage – et 1AUd – rue Gabriel Péri – à Romilly-sur-Seine.

L'Autorité environnementale recommande de reconsidérer les ouvertures à l'urbanisation des secteurs créant des ruptures de continuité écologique et de mitage de l'espace agricole ou naturel.

Metz, le 30 juillet 2019

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale, son président

Alby SCHMITT